



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Bordeaux, le **12 FEV. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : F07215P0272

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0272 relative au projet d'extension de 50 emplacements du camping « Domaine de Lila » situé route de Mixe au lieu-dit « Grandjean » sur la commune de LINXE (40), formulaire reçu complet le 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté référencé F07212P0099 daté du 17 août 2012 suite à une demande d'examen au cas par cas dispensant d'étude d'impact le projet relatif à l'extension de 89 emplacements permettant une capacité d'accueil de 199 emplacements du camping « Grandjean » renommé ultérieurement « Domaine de Lila » ;

Vu l'arrêté référencé F07214P0289 daté du 27 novembre 2014 suite à une demande d'examen au cas par cas dispensant d'étude d'impact le projet relatif à l'extension de 40 emplacements permettant une capacité d'accueil de 239 emplacements du camping « Domaine de Lila » ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 février 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement de la parcelle A641p sur une superficie d'1 ha préalable à l'extension de 50 emplacements de camping grand confort caravane sur le camping « Domaine de Lila ».

Considérant que le projet prévoit également la réalisation d'une voirie interne, l'aménagement de plantations ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Ce projet relève des rubriques :

- 45°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 6 (et moins de 200) emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs,

- 51°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant qu'un permis d'aménager a été accordé le 16 juillet 2014 validant 216 emplacements et qu'ainsi 17 emplacements ont été créés sans arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'Environnement ;

Considérant que depuis la mise en application du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, le camping a créé 146 emplacements (89+17+40) et que l'extension projetée portera ce nombre à 196,

- qu'à ce titre l'ensemble des modifications ou extensions seront soumis à étude d'impact dès lors que le seuil des 200 emplacements créés sera franchi ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- à proximité immédiate du site inscrit « Etangs Landais Sud » référencé SIN0000208,
- à environ 300 m du site Natura 2000 « Zones humides de l'Étang de Léon »,
- en zone UK du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le camping est bordé par la route de Mixe au Sud et entouré aux trois quarts par des boisements de pins,

- que le terrain, composé d'une pinède de pins maritimes, est susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction ou représenter une source de nourriture ;

Considérant que le camping est raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que l'aménagement du camping fera l'objet d'une régularisation dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales, en veillant notamment à ne pas dégrader la qualité des eaux de baignades du camping,

- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Zones humides de l'Étang de Léon »,

- que cette étude devra également démontrer la préservation des zones humides éventuelles, à identifier selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que le camping est actuellement visible depuis la route de Mixe, que le pétitionnaire s'engage en la plantation d'arbres et de haies d'essences locales en bordure du camping permettant de limiter l'impact paysager et de créer une certaine biodiversité;

Considérant que le site du projet est exposé au risque d'incendie, que le pétitionnaire s'engage à se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-675 du 24/07/2008 relatif aux mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergements touristiques et au camping pratiqué isolément ;

- que le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité de son projet avec les prescriptions de l'article L.134-6 du code forestier relatives au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé ;

- que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions liées au projet ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement, loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07215P0272 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

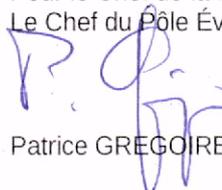
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission Évaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours
----------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).